



RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 D 00174

Numéro SIREN : 503 253 171

Nom ou dénomination : VALLESPIR INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 25/02/2013 sous le numéro de dépôt A2013/001152

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



347998

Dénomination : VALLESPER INVESTISSEMENTS
Adresse : Stade Aimé Giral allée Aimé Giral 66000 Perpignan -
FRANCE-

n° de gestion : 2008D00174
n° d'identification : 503 253 171

n° de dépôt : A2013/001152
Date du dépôt : 25/02/2013

Pièce : Statuts mis à jour du 30/07/2012



347998

COPIE

Statuts de la Société Civile de Portefeuille « VALLESPİR INVESTISSEMENTS »
SCP D'AVOCATS J.VERGELLY – R.RIVES – PH.DALMAU

STATUTS MIS A JOUR

AU 30 JUILLET 2012

(Modification articles 7 apports et 8 capital social)

VALLESPİR INVESTISSEMENTS

SOCIETE CIVILE DE PORTEFEUILLE

CAPITAL : 260 130 €

SIEGE SOCIAL :

Stade Aimé Giral

Allée Aimé Giral

66000 - PERPIGNAN

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur Angel MAQUEDA, demeurant à PERPIGNAN (66100), 19, rue Jean Cruveilhier.

Né à ALMENDRALEJO (Espagne), le 27 Août 1950.

De nationalité française.

Epoux de Madame Monique BERNOLE avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de PERPIGNAN (66), le 2 Août 1973.

2°) Monsieur Paul GOZE, demeurant à PERPIGNAN (66000) Clos du Mas Llaro, Chemin de las Lloubères

Né à PERPIGNAN (66000), le 03 Septembre 1951,

Epoux de Madame Dominique DOMENGIE avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître COMEMALE, alors Notaire à RIVESALTES, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de PERPIGNAN (66) le 21 Mai 1976.



3°) Monsieur Bernard SOBRAQUES, demeurant à PERPIGNAN (66000) 258, Impasse des Epicéas, Chemin de las Lloubères

Né à PERPIGNAN (66000), le 26 Juillet 1943

Epoux de Madame MARTI Michèle avec laquelle il s'est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 24 Septembre 1964 par Maître ROCHIER, Notaire à PERPIGNAN, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de PERPIGNAN (66) le 29 Septembre 1964.

AGISSANT :

* En son nom personnel

* Aux termes d'un pouvoir en date du 13 Février 2008 au nom, pour le compte et en qualité de mandataire de Monsieur Pascal DEROUAND, demeurant à SCEAUX (92330), 7, rue Paul COUDERC

Né à BAGNEUX (92220), le 08 Juin 1953

Célibataire majeur non soumis à un pacte civil de solidarité.

5°) La société « VAILLS », Société par Actions Simplifiée au capital de 400 000 € dont le siège social est à LE BOULOU (66160) Les Pradells, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 392 580 155.

Représentée par son Président Monsieur Jean-Luc VAILLS.

6°) La société « ATHANER INVESTISSEMENTS », Société à Responsabilité Limitée au capital de 37 500 € dont le siège social est à ARGELES SUR MER (66700) Zone d'activité, Rue des Faisans, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 391 228 335.

Représentée par son gérant Monsieur André ATHANER.

6°) La SCI « LUCAS », Société Civile au capital de 3 000 € dont le siège social est à CABESTANY (66330) 2, rue Rosette BLANC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 440 086 015.

Représentée par Monsieur Gabriel VELARTE, associé, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 Février 2008



Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant exister entre eux.

TITRE I
FORME – DENOMINATION
OBJET – SIEGE – DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La société a la forme d'une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil et par les décrets pris pour leur application.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

« VALLESPER INVESTISSEMENTS »

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots « société civile » et de l'indication du capital social.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Le contrôle, la détention, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières.
- L'acquisition, la gestion, la vente de toutes valeurs mobilières.
- Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet ; la société peut, notamment, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à PERPIGNAN (66000), Stade Aimé Giral, Allée Aimé Giral.

Le siège peut être transféré en un autre lieu de la même ville par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire des associés.



Article 5 - Durée

La durée de la société est de soixante quinze (75) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2008.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - Apports

Il est apporté à la société :

* Par Monsieur Ange MAQUEDA, une somme en numéraire de DIX MILLE EUROS (10 000 €), ci	10 000 €
* Par Monsieur Paul GOZE, une somme en numéraire de MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (1 250 €), ci	1 250 €
* Par Monsieur Bernard SOBRAQUES, une somme en numéraire de DEUX MILLE EUROS (2 000 €), ci	2 000 €
* Par Monsieur Pascal DEROUAN, une somme en numéraire de DIX MILLE EUROS (10 000 €), ci	10 000 €
* Par la société « VAILLS », une somme en numéraire de SIX MILLE SEPT CENTS CINQUANTE EUROS (6 750 €), ci	6 750 €
* Par la société « ATHANER INVESTISSEMENTS », une somme en numéraire de DIX MILLE EUROS (10 000 €), ci..	10 000 €
* Par la SCI « LUCAS », une somme en numéraire de DIX MILLE EUROS (10 000 €), ci.....	10 000 €
<u>SOIT AU TOTAL UNE SOMME DE CINQUANTE MILLE (50 000 €), ci</u>	50 000 €



Les apporteurs s'engagent à verser les sommes dues à la société dans les vingt jours de la demande qui leur sera notifiée par la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception, cette demande étant faite postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. Tout versement tardif sera générateur d'intérêts au taux légal. Aucune rémunération ne récompensera d'éventuels versements anticipés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 Février 2012 le capital social a été augmenté d'une somme de HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS (8 930 €) pour le porter de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €) à CINQUANTE HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS (58 930 €) par la création de HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE PARTS (893) sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, émises au pair et entièrement libérées.

Aux termes de cette même assemblée, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT DIX MILLE EUROS (110 000 €) pour le porter de CINQUANTE HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS (58 930 €) à CENT SOIXANTE HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS (168 930 €) par la création de ONZE MILLE PARTS (11 000) nouvelles de DIX EUROS (10 €) chacune, émises au prix unitaire de DOUZE EUROS CINQUANTE (12,50 €), dont une prime d'émission de DEUX EUROS CINQUANTE (2,50 €) par part et entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juillet 2012 le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX CENTS EUROS (91 200 €) souscrite, après suppression du droit préférentiel de souscription des associés en faveur de Monsieur Paul GOZE, Monsieur Pascal DEROUAND, la société SAS VAILLS, la société ATHANER INVESTISSEMENTS, la SCI LUCAS, Monsieur Marc HUGI, la société PRIMISUD, la société MILLES SAS, la société RODIN, Monsieur Michel PARENT, la société CLENS, la société ISIS, la société SOBRAQUES DISTRIBUTION, la société SIFOR, Monsieur Louis VIAL, la société EURO IMMOBILIA PROMOTION, intégralement par ces derniers par compensation avec des créances liquides et exigibles, et le capital a été ainsi porté à DEUX CENT SOIXANTE MILLE CENT TRENTE EUROS (260 130 €).

Article 8 - Capital social

Le capital social s'élève à DEUX CENT SOIXANTE MILLE CENT TRENTE EUROS (260 130 €). Il est divisé en VINGT SIX MILLE TREIZE PARTS (26 013) de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 26 013, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Angel MAQUEDA, à concurrence de MILLE PARTS (1 000) portant les numéros 1 à 1 000, ci.....	1 000 PARTS
- Monsieur Paul GOZE, à concurrence de SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE PARTS (695), portant les numéros 1 001 à 1 125 et 16 894 à 17 463, ci.....	695 PARTS
A REPORTER.....	1 695 PARTS



REPORT	1 695 PARTS
- Monsieur Bernard SOBRAQUES, à concurrence de TROIS CENT DIX NEUF PARTS (319), portant les numéros 1 126 à 1 325 et 5 001 à 5 119, ci	319 PARTS
- Monsieur Pascal DEROUAND, à concurrence de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (1 570), portant les numéros 1 326 à 2 325, et 17 464 à 18 033, ci	1 570 PARTS
- La SAS VAILLS, à concurrence de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (1 570), portant les numéros 2 326 à 3 000, 5 120 à 5 444 et 18 034 à 18 603, ci	1 570 PARTS
- La SARL ATHANER INVESTISSEMENTS à concurrence de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (1 570), portant les numéros 3 001 à 4 000 et 18 604 à 19 173, ci	1 570 PARTS
- La SCI LUCAS, à concurrence de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (1 570), portant les numéros 4 001 à 5 000 et 19 174 à 19 743, ci	1 570 PARTS
- La SARL PYRENEENNE HYGIENE – SERVICES, à concurrence de CENT PARTS (100), portant les numéros 5 445 à 5 544, ci	100 PARTS
- Monsieur Marc HUGI, à concurrence de NEUF CENT DIX NEUF PARTS (919), portant les numéros 5 545 à 5 893 à 19 744 à 20 313, ci	919 PARTS
- La SARL PRIMSUD, à concurrence de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (1 570), portant les numéros 5 894 à 6 893 à 20 314 à 20 883, ci	1 570 PARTS
- La SAS FIORILO, à concurrence de MILLE PARTS (1 000), portant les numéros 6 894 à 7 893, ci	1 000 PARTS
- La SAS MILLES, à concurrence de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (1 570), portant les numéros 7 894 à 8 893 à 20 884 à 21 453, ci	1 570 PARTS
- La SAS RODIN, à concurrence de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (1 570), portant les numéros 8 894 à 9 893 et 21 454 à 22 023, ci	1 570 PARTS
A REPORTER	15 023 PARTS



REPORT	15 023 PARTS
- Monsieur Michel PARENT, à concurrence de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (1 570), portant les numéros 9 894 à 10 893 et 22 024 à 22 593, ci	1 570 PARTS
- La SAS CLENS, à concurrence de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (1 570), portant les numéros 10 894 à 11 893 et 22 594 à 23 163, ci	1 570 PARTS
- La SAS ISIS, à concurrence de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (1 570), portant les numéros 11 894 à 12 893 et 23 164 à 23 733, ci	1 570 PARTS
- La SAS SOBRAQUES DISTRIBUTION, à concurrence de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (1 570), portant les numéros 12 894 à 13 893 et 23 734 à 24 303, ci	1 570 PARTS
- La SAS SIFOR, à concurrence de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (1 570), portant les numéros 13 894 à 14 893 et 24 304 à 24 873, ci	1 570 PARTS
- Monsieur Louis VIAL, à concurrence de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (1 570), portant les numéros 14 894 à 15 893 et 24 874 à 25 443, ci	1 570 PARTS
- La SARL EURO IMMOBILIA PROMOTION, à concurrence de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (1 570), portant les numéros 15 894 à 16 893 et 25 444 à 26 013, ci	1 570 PARTS
<u>TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : VINGT SIX MILLE TREIZE (26 013), ci</u>	<u>26 013 PARTS</u>

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés. Ces opérations ont lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

L'augmentation de capital a lieu par voie d'apport de biens en nature ou de numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices.



En cas de souscription de parts de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision fixe les modalités de libération ; à défaut, celle-ci intervient comme précisé à l'article 10.

La réduction de capital a lieu en vue de la résorption de pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Toute décision emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou les dévolutaires des parts d'un associé dont la personnalité morale est disparue, vaut réduction de capital au moyen de l'annulation de celles des parts sociales concernées qui ne seraient pas rachetées par les associés ou tout autre personne dûment agréée, la gérance ayant tout pouvoir pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

Article 9 - Représentation des parts

Les parts sociales ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifieraient, des cessions et mutations ultérieures, le tout, régulièrement consenti, constaté et publié.

Article 10 - Libération des parts

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts sociales de numéraire sont libérées par le versement dans la caisse sociale, au fur et à mesure des besoins sociaux, sur appel de la gérance ainsi qu'il a été dit à l'article 7.

Tous les versements peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Article 11 - Cession des parts - Généralités

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.



Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Toutes pièces visées au présent article seront délivrées en copies certifiées conformes par un gérant à tout associé sur demande, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit d'exiger le remboursement des frais de copie et d'envoi.

Lorsqu'une copie à jour des statuts est délivrée en suite d'une modification statutaire, à ce document est annexée la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres du conseil de surveillance.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une part ou de plusieurs parts sociales sont représentés à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale par le mandataire unique, visé à l'article 28.

Article 12 - Cession des parts - Agrément

1) Cessions soumises à l'agrément.- Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

2) Cessions libres.- Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés, entre ascendants et descendants.

3) Organe compétent.- L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

4) Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément.-

L'agrément est donné par la collectivité des associés.

Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, puis à chacun de ses coassociés.

5) Conséquences du non-agrément.- La décision de l'organe compétent dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé, donne lieu à des offres d'achat d'associés, de tiers dûment agréés ou de la société qui sont transmises par la gérance au cédant.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession non agréé à la société, avec réduction à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à celui des associés qui était titulaire du plus grand nombre de parts.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par l'organe compétent. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

A cette fin, la gérance peut impartir aux associés un délai – qui ne peut être inférieur à un mois – pour notifier leur offre d'achat individuelle à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, à la date de notification à la société du projet de cession, par un expert désigné, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

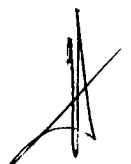
Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

6) Régularisation du rachat.- La gérance veille à la régularisation du rachat, c'est-à-dire à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts. Elle peut, en cas d'inaction ou d'opposition, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

Le prix est payable comptant le jour de la régularisation.

7) Conséquence de la non-réalisation du projet de cession agréé.- Tout agrément, exprès ou implicite, d'un projet de cession, est réputé donné sous la condition de la réalisation effective de la cession dans un délai de deux mois à compter, soit de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé ; à défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.



Article 13 - Nantissement de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir par décision ordinaire de la collectivité des associés son agrément à un projet de nantissement dans les conditions stipulées à l'article 12.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Article 14 - Réalisation forcée de parts sociales

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées à l'article 13, doit être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés, ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 15 - Transmission pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

En cas de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé, la société continue exclusivement entre les associés subsistants.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités ou demander leur agrément, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. À défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.



Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

Article 16 - Agrément du conjoint d'un associé commun en biens

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-là sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Cependant, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par des associés représentant les trois quart des parts sociales émises par la société, étant observé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

TITRE III **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

Article 17 – Gérance - Nomination des gérants

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés.

Les gérants sortants sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Est désigné en qualité de premier gérant de la société, pour une durée indéterminée Monsieur André ATHANER, demeurant à ARGELES SUR MER (66700), Chemin de Valbonne, né à PERPIGNAN (66) le 19 Avril 1952.



Article 18 - Démission des gérants

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause – si le gérant est unique – qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Article 19 - Révocation des gérants

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Toute indemnisation est exclue en cas de révocation du gérant, quel que soit le motif de celle-ci.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre droit à retrait de la société, à la condition qu'il ait notifié sa décision dans les 8 jours de la décision de révocation, et à remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 20 - Gérance vacante

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de grande instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

Article 21 - Publicité des nominations et cessations de fonctions des gérants

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.



Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts devra être remplacé par le nom de la personne qui lui a succédé dans ses fonctions.

Article 22 - Pouvoirs des gérants

1) Pouvoirs externes. - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2) Pouvoirs internes. - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses cogérants, cinq jours au moins à l'avance.

Le gérant devra se réserver la preuve de cette notification. Toute infraction à la présente disposition pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

En tout état de cause, les actes et opérations ci-après limitativement énumérés exigent l'accord préalable de la collectivité des associés, donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'elle porte ou non atteinte directement ou indirectement à l'objet social :

- contracter des emprunts, autres que découverts en banque ;
- constituer des hypothèques ou des nantissements ;
- participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ;
- prendre des intérêts dans d'autres sociétés.

Toute infraction à la présente disposition pourra être considérée comme un juste motif de révocation.



3) Signature sociale. - La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention : « Pour la société VALLESPYR INVESTISSEMENTS », complétée par l'une des expressions suivantes : « Le gérant », « Un gérant » ou « Les gérants ».

4) Délégation de pouvoirs. - Un gérant peut donner à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

5) Hypothèques, sûretés réelles. - Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, des délibérations ou délégations établis sous signature privée alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

6) Assiduité des gérants. - Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

Article 23 - Rémunération des gérants

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 24 - Responsabilité des gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 25 - Commissaires aux comptes

La société peut faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices. Les commissaires sont choisis sur la liste visée à l'article L 225-219 du Code de Commerce.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires, quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

TITRE IV **SITUATION DES ASSOCIES**

Article 26 - Retrait d'un associé

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Article 27 - Droits attachés aux parts sociales

Outre le remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

Article 28 - Droit d'intervention dans la vie sociale

Deux fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Il peut, à toute époque, obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts à jour à la date de sa demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

A tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Il participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées infra aux articles 33 à 37.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, ce mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête du plus diligent des indivisaires.

Article 29 - Droit au maintien des engagements sociaux

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

Article 30 - Obligation aux dettes sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, applicables en la matière.



Article 31 - Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 32 - Comptes courants d'associés

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur.

A défaut d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux légal et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de trois mois.

TITRE V **DECISIONS COLLECTIVES**

Article 33 - Nature, quorum et majorité des décisions

1) Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée infra 2), notamment l'agrément des cessions ou transmissions des parts sociales.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

2) Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes décisions, ordinaires et extraordinaires, sont prises à l'unanimité.

Article 34 - Initiative des décisions

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. À défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargés de provoquer la décision collective.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la société.

Article 35 - Forme des décisions

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

1) Assemblées

Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation; à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de dix associés auquel cas le président de séance désigne le scrutateur au sein des membres de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité avec les statuts de cette personne morale.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

2) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés supra au 1), en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé « adopté » ou « rejeté », étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

Article 36 - Constatation des délibérations

1) Procès-verbaux

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues supra à l'article 38-2. Le procès-verbal est signé par les gérants.

2) Registre des délibérations

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

3) Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un liquidateur.

Article 37 - Effets des décisions

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX BENEFICES - AFFECTATIONS. PERTES

Article 38 – Comptabilité - Comptes sociaux

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les comptes de l'exercice écoulé tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de contestation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

Article 39 – Résultats - Affectation et répartition

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision, soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de leurs droits dans le capital.

TITRE VII **TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Article 40 - Transformation

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions nécessite l'accord unanime des associés.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation. S'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci établit un rapport sur la situation de la société.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 41 - Dissolution

1) Arrivée du terme

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé à l'article 6.

2) Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise à la majorité exigée pour la modification des statuts.

3) Dissolution anticipée

Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

1) Absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

2) Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

3) Autres cas

La société peut enfin être dissoute dans tous les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

4) Conséquences de la dissolution

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission, et excepté le cas prévu supra au 3).

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention « société en liquidation » puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société met fin aux fonctions du ou des gérants.

Article 42 - Nomination du liquidateur

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne, associée ou tiers.

Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui suit. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 43 - Mission du liquidateur

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actifs, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

Article 44 - Rémunération du liquidateur

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision nécessaire, de nature ordinaire.

Article 45 - Droits et obligations des associés

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour l'application des dispositions visées aux articles 33 à 37. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

Article 46 - Clôture de la liquidation. Partage

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. À défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le tribunal de grande instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

La radiation au registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

TITRE VIII **CONTESTATIONS - FORMALITES**

Article 47- Pouvoirs pour les formalités constitutives

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Article 48 - Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire éléction de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. À défaut d'éléction de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

Article 49 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure, avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de PERPIGNAN.

Article 50 - Frais

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞

Les présents statuts ont été mis à jour par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juillet 2012.

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and loops, positioned in the center of the page.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



347999

Dénomination : VALLESPYR INVESTISSEMENTS
Adresse : Stade Aimé Giral allée Aimé Giral 66000 Perpignan -
FRANCE-

n° de gestion : 2008D00174
n° d'identification : 503 253 171

n° de dépôt : A2013/001152
Date du dépôt : 25/02/2013

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 30/07/2012



347999

VALLESPER INVESTISSEMENTS
SOCIETE CIVILE DE PORTEFEUILLE
CAPITAL : 168 930 €
SIEGE SOCIAL
Stade Aimé Giral
Allée Aimé Giral

66000 - PERPIGNAN

80 08

RCS PERPIGNAN : 503 253 171
SIRET : 503 253 171 00022

80 08

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUILLET 2012

L'an DEUX MILLE DOUZE et le 30 Juillet à 12 heures 30, les associés de la société se sont réunis au siège social de la SASP USAP, Stade Aimé Giral, Allée Aimé Giral à PERPIGNAN (66000), en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance, faite par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 12 Juillet 2012

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur André ATHANER, gérant.

Sont présents :

- Monsieur Paul GOZE, propriétaire de CENT VINGT CINQ PARTS (125), ci.....	125 PARTS
- La SARL ATHANER INVESTISSEMENTS propriétaire de MILLE PARTS (1 000), ci	1 000 PARTS
- Monsieur Pascal DEROUAND, propriétaire de MILLE PARTS (1 000), ci.....	1 000 PARTS
- Monsieur Angel MAQUEDA, propriétaire de MILLE PARTS (1 000), ci.....	1 000 PARTS
- Monsieur Marc HUGI, propriétaire de TROIS CENT QUARANTE NEUF PARTS (349), ci.....	349 PARTS
- La SARL PRIMSUD, propriétaire de MILLE PARTS (1 000), ci.....	1 000 PARTS
A REPORTER.....	4 474 PARTS

REPORT	4 474 PARTS
- La SAS RODIN, propriétaire de MILLE PARTS (1 000), ci	1 000 PARTS
- Monsieur Michel PARENT, propriétaire de MILLE PARTS (1 000), ci	1 000 PARTS
- La SAS CLENS, propriétaire de MILLE PARTS (1 000), ci	1 000 PARTS
- La SAS ISIS, propriétaire de MILLE PARTS (1 000), ci	1 000 PARTS
- La SAS SOBRAQUES DISTRIBUTION, propriétaire de MILLE PARTS (1 000), ci	1 000 PARTS
- Monsieur Louis VIAL, propriétaire de MILLE PARTS (1 000), ci	1 000 PARTS
- La SARL EURO IMMOBILIA PROMOTION, propriétaire de MILLE PARTS (1 000), ci	1 000 PARTS
- SAS VAILLS, propriétaire de MILLE PARTS (1 000), ci	1 000 PARTS
- Monsieur Bernard SOBRAQUES, propriétaire de TROIS CENT DIX NEUF PARTS (319), ci	319 PARTS
- SAS FIORILO, propriétaire de MILLE PARTS (1 000), ci	1 000 PARTS
- SAS SIFOR, propriétaire de MILLE PARTS (1 000), ci	1 000 PARTS
Dix sept associés sur les vingt en exercice représentant QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT TREIZE PARTS (14793), ci	14 793 PARTS
sur les 16 893 formant le capital sont présents et peuvent en conséquence valablement se réunir et délibérer en Assemblée Générale Extraordinaire.	

Le gérant dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance
- le texte des résolutions proposées

Puis il déclare que tous les documents énumérés ci-dessus ont été adressés aux associés plus de quinze jours avant la présente réunion et qu'ils sont en outre restés à leur disposition au siège social pendant le même délai.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration dont elle reconnaît la sincérité.

Il rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Augmentation du capital social de QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX CENTS EUROS (91 200 €) au moyen de la création de NEUF MILLE CENT VINGT PARTS (9 120) nouvelles de DIX EUROS (10 €) chacune, émises au pair, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées.
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs pour les dépôts et formalités
- Questions diverses

Le gérant expose les raisons qui militent en faveur de ces modifications.

Un échange de vues intervient alors, puis personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève à CENT SOIXANTE HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS (168 930 €), divisé en SEIZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE PARTS (16 893) de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, d'une somme de QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX CENTS (91 200 €) pour le porter ainsi à DEUX CENT SOIXANTE MILLE CENT TRENTE EUROS (260 130 €), par la création de NEUF MILLE CENT VINGT PARTS (9 120) sociales nouvelles d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune numérotées de 16 894 à 26 013, émises au pair et à libérer intégralement par compensation avec des comptes courants liquides et exigibles sur la société.

Ces NEUF MILLE CENT VINGT PARTS (9 120) nouvelles seront créées avec jouissance de ce jour et seront assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter du même jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise des termes du rapport de la gérance, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés au profit de :



- Monsieur Paul GOZE
- Monsieur Pascal DEROUAND
- La société SAS VAILLS
- La société ATHANER INVESTISSEMENTS
- La SCI LUCAS
- Monsieur Marc HUGI
- La société PRIMSUD
- La société MILLES SAS
- La société RODIN
- Monsieur Michel PARENT
- La société CLENS
- La société ISIS
- La société SOBRAQUES DISTRIBUTION
- La société SIFOR
- Monsieur Louis VIAL
- La société EURO IMMOBILIA PROMOTION

qui auront seuls le droit de souscrire aux NEUF MILLE CENT VINGT PARTS (9 120) nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital objet de la résolution qui précède.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale constate :

* Que les NEUF MILLE CENT VINGT PARTS (9 120) nouvelles de DIX EUROS (10 €) chacune sont immédiatement souscrites par :

1.- Monsieur Paul GOZE, à concurrence de CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (570), soit une souscription de CINQ MILLE SEPT CENTS EUROS (5 700 €).

2.- Monsieur Pascal DEROUAND, à concurrence de CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (570), soit une souscription de CINQ MILLE SEPT CENTS EUROS (5 700 €).

3.- La société SAS VAILLS, à concurrence de CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (570), soit une souscription de CINQ MILLE SEPT CENTS EUROS (5 700 €).

4.- La société ATHANER INVESTISSEMENTS, à concurrence de CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (570), soit une souscription de CINQ MILLE SEPT CENTS EUROS (5 700 €).

5.- La SCI LUCAS, à concurrence de CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (570), soit une souscription de CINQ MILLE SEPT CENTS EUROS (5 700 €).

6.- Monsieur Marc HUGI, à concurrence de CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (570), soit une souscription de CINQ MILLE SEPT CENTS EUROS (5 700 €).

7.- La société PRIMSUD, à concurrence de CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (570), soit une souscription de CINQ MILLE SEPT CENTS EUROS (5 700 €).

8.- La société MILLES SAS, à concurrence de CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (570), soit une souscription de CINQ MILLE SEPT CENTS EUROS (5 700 €).

9.- La société RODIN, à concurrence de CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (570), soit une souscription de CINQ MILLE SEPT CENTS EUROS (5 700 €).

10.- Monsieur Michel PARENT, à concurrence de CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (570), soit une souscription de CINQ MILLE SEPT CENTS EUROS (5 700 €).

11.- La société CLENS, à concurrence de CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (570), soit une souscription de CINQ MILLE SEPT CENTS EUROS (5 700 €).

12.- La société ISIS, à concurrence de CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (570), soit une souscription de CINQ MILLE SEPT CENTS EUROS (5 700 €).

13.- La société SOBRAQUES DISTRIBUTION, à concurrence de CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (570), soit une souscription de CINQ MILLE SEPT CENTS EUROS (5 700 €).

14.- La société SIFOR, à concurrence de CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (570), soit une souscription de CINQ MILLE SEPT CENTS EUROS (5 700 €).

15.- Monsieur Louis VIAL, à concurrence de CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (570), soit une souscription de CINQ MILLE SEPT CENTS EUROS (5 700 €).

16.- La société EURO IMMOBILIA PROMOTION, à concurrence de CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (570), soit une souscription de CINQ MILLE SEPT CENTS EUROS (5 700 €).

* Que Monsieur Paul GOZE, Monsieur Pascal DEROUAND, la société SAS VAILLS, la société ATHANER INVESTISSEMENTS, la SCI LUCAS, Monsieur Marc HUGI, la société PRIMSUD, la société MILLES SAS, la société RODIN, Monsieur Michel PARENT, la société CLENS, la société ISIS, la société SOBRAQUES DISTRIBUTION, la société SIFOR, Monsieur Louis VIAL, la société EURO IMMOBILIA PROMOTION ont libéré intégralement le montant de leur souscription avec pareille somme inscrite à leur compte courant liquide et exigible dans les écritures de la société.

* Que les créances affectées à la libération des souscriptions par compensation sont liquides et exigibles et qu'elles ont fait l'objet d'un contrôle et d'un arrêté de compte établi et certifié par le gérant, en date du 10 Juillet 2012.

Comme conséquence de ce qui précède, l'Assemblée constate que l'augmentation de capital ci-dessus est définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :



ARTICLE 7 - APPORTS

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juillet 2012 le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX CENTS EUROS (91 200 €) souscrite, après suppression du droit préférentiel de souscription des associés en faveur de Monsieur Paul GOZE, Monsieur Pascal DEROUAND, la société SAS VAILLS, la société ATHANER INVESTISSEMENTS, la SCI LUCAS, Monsieur Marc HUGI, la société PRIMSUD, la société MILLES SAS, la société RODIN, Monsieur Michel PARENT, la société CLENS, la société ISIS, la société SOBRAQUES DISTRIBUTION, la société SIFOR, Monsieur Louis VIAL, la société EURO IMMOBILIA PROMOTION, intégralement par ces derniers par compensation avec des créances liquides et exigibles, et le capital a été ainsi porté à DEUX CENT SOIXANTE MILLE CENT TRENTE EUROS (260 130 €).

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à DEUX CENT SOIXANTE MILLE CENT TRENTE EUROS (260 130 €). Il est divisé en VINGT SIX MILLE TREIZE PARTS (26 013) de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 26 013, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Angel MAQUEDA, à concurrence de MILLE PARTS (1 000) portant les numéros 1 à 1 000, ci.....	1 000 PARTS
- Monsieur Paul GOZE, à concurrence de SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE PARTS (695), portant les numéros 1 001 à 1 125 et 16 894 à 17 463, ci	695 PARTS
- Monsieur Bernard SOBRAQUES, à concurrence de TROIS CENT DIX NEUF PARTS (319), portant les numéros 1 126 à 1 325 et 5 001 à 5 119, ci	319 PARTS
- Monsieur Pascal DEROUAND, à concurrence de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (1 570), portant les numéros 1 326 à 2 325, et 17 464 à 18 033, ci	1 570 PARTS
- La SAS VAILLS, à concurrence de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (1 570), portant les numéros 2 326 à 3 000, 5 120 à 5 444 et 18 034 à 18 603, ci	1 570 PARTS
- La SARL ATHANER INVESTISSEMENTS à concurrence de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (1 570), portant les numéros 3 001 à 4 000 et 18 604 à 19 173, ci	1 570 PARTS
- La SCI LUCAS, à concurrence de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (1 570), portant les numéros 4 001 à 5 000 et 19 174 à 19 743, ci	1 570 PARTS
A REPORTER	8 294 PARTS

REPORT.....	8 294 PARTS
- La SARL PYRENEENNE HYGIENE – SERVICES, à concurrence de CENT PARTS (100), portant les numéros 5 445 à 5 544, ci.....	100 PARTS
- Monsieur Marc HUGI, à concurrence de NEUF CENT DIX NEUF PARTS (919), portant les numéros 5 545 à 5 893 à 19 744 à 20 313, ci	919 PARTS
- La SARL PRIMSUD, à concurrence de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (1 570), portant les numéros 5 894 à 6 893 à 20 314 à 20 883, ci.....	1 570 PARTS
- La SAS FIORILO, à concurrence de MILLE PARTS (1 000), portant les numéros 6 894 à 7 893, ci.....	1 000 PARTS
- La SAS MILLES, à concurrence de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (1 570), portant les numéros 7 894 à 8 893 à 20 884 à 21 453, ci	1 570 PARTS
- La SAS RODIN, à concurrence de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (1 570), portant les numéros 8 894 à 9 893 et 21 454 à 22 023, ci	1 570 PARTS
- Monsieur Michel PARENT, à concurrence de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (1 570), portant les numéros 9 894 à 10 893 et 22 024 à 22 593, ci.....	1 570 PARTS
- La SAS CLENS, à concurrence de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (1 570), portant les numéros 10 894 à 11 8993 et 22 594 à 23 163, ci.....	1 570 PARTS
- La SAS ISIS, à concurrence de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (1 570), portant les numéros 11 894 à 12 893 et 23 164 à 23 733, ci.....	1 570 PARTS
- La SAS SOBRAQUES DISTRIBUTION, à concurrence de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (1 570), portant les numéros 12 894 à 13 893 et 23 734 à 24 303, ci.....	1 570 PARTS
- La SAS SIFOR, à concurrence de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (1 570), portant les numéros 13 894 à 14 893 et 24 304 à 24 873, ci.....	1 570 PARTS
- Monsieur Louis VIAL, à concurrence de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (1 570), portant les numéros 14 894 à 15 893 et 24 874 à 25 443, ci.....	1 570 PARTS
A REPORTER	24 443 PARTS

<i>REPORT</i>	<i>24 443 PARTS</i>
<i>- La SARL EURO IMMOBILIA PROMOTION, à concurrence de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX PARTS (1 570), portant les numéros 15 894 à 16 893 et 25 444 à 26 013, ci.....</i>	<i>1 570 PARTS</i>
<i><u>TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : VINGT SIX MILLE TREIZE (26 013), ci.....</u></i>	<i>26 013 PARTS</i>

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer les formalités prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés.

